

Comité d'interprétation des normes du Canada (CIN) 2018

Version 2018

CADRE DE RÉFÉRENCE	0
1. Mandat du Comité d'interprétation des normes (CIN)	0
2. Profil du CIN	0
3. Durée du mandat	1
4. Retrait d'un membre	1
5. La gestion du CIN	1
6. Les procédures du CIN	1
ANNEXE 1 - PRIORITISATION DES DEMANDES D'INTERPRÉTATION	4
ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU CONSENSUS	4
ANNEXE 3 – CONFLIT D'INTÉRÊT	5
ANNEXE 4 - SÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ D'INTERPRÉTATION DES NORMES	6

CADRE DE RÉFÉRENCE

1. Mandat du Comité d'interprétation des normes (CIN)

Préparer les réponses aux questions relatives aux normes qui deviendront des interprétations contraignantes et applicables par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et le secteur.

2. Profil du CIN

Le CIN est composé d'un représentant de l'ACIA et de sept membres élus qui sont des experts de l'industrie dans divers secteurs de l'agriculture biologique, incluant :

- La production végétale;
- La production d'animaux d'élevage;
- La préparation d'aliments (producteurs d'aliments)
- L'importation, la distribution et la vente au détail;
- La certification et l'inspection;
- La vérification (inspecteurs).

L'ACIA désigne son représentant. La Fédération biologique du Canada (FBC) désigne les représentants de l'industrie. Les critères et le processus de sélection des représentants de l'industrie sont décrits à l'Annexe 4.

3. Durée du mandat

Les mandats sont d'une durée de trois ans et sont étalés de manière à assurer la stabilité du comité. Un membre peut être reconduit pour deux autres mandats consécutifs, après quoi il doit se retirer pour une année avant de pouvoir être réélu.

4. Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer du CIN en soumettant par écrit sa démission à la FBC et à l'ACIA. Un membre peut être tenu de démissionner s'il ne s'acquiesce pas de son mandat avec compétence ou s'il ne se conforme pas aux exigences du Cadre de référence du CIN. Le Président du CIN et la FBC établiront les motifs de l'expulsion et communiqueront la décision de l'expulsion au membre concerné.

5. La gestion du CIN

- a) L'ACIA est l'agent de liaison entre le CIN et les exploitants et intervenants qui déposent des demandes, en assurant de protéger l'identité du demandeur afin d'assurer l'impartialité des interprétations du CIN.
- b) Les questions sont soumises à l'adresse électronique opr.rpb@inspection.gc.ca établie par l'ACIA pour le secteur biologique. L'ACIA accuse réception et réfère le demandeur à l'infolettre de la FBC, InfoBio, et au site Web de la FBC afin qu'il puisse consulter les réponses soumises à l'examen public et les réponses finales émises par le CIN. L'ACIA soumet également la question à la FBC qui l'ajoute au tableau de travail du CIN.
- c) La FBC maintient un système de suivi qui inclut la date à laquelle la nouvelle question est soumise, la date à laquelle le CIN formule une réponse, la date à laquelle elle est soumise à l'examen public, le nombre de commentaires reçus, la date à laquelle elle est soumise à nouveau à l'examen public (le cas échéant) et la date à laquelle elle est archivée et/ou soumise à l'attention du Comité sur l'agriculture biologique de l'Office des normes générales du Canada (ONGC).
- d) La FBC administre les factures soumises chaque trimestre par les membres du CIN. Les honoraires sont payés par l'ACIA.
- e) Les membres du CIN désignent un Président parmi les membres du CIN.

6. Les procédures du CIN

- a) Le CIN se rencontre au besoin pour accomplir son mandat – de préférence par téléconférence, et/ou par courriel si nécessaire, ou de toute autre manière qui sera déterminée pour analyser efficacement les demandes d'interprétations. Le procès-verbal des réunions doit être rédigé et les décisions consignées.
- b) Les questions seront traitées suivant leur ordre d'inscription sauf si elles sont jugées prioritaires par l'ACIA ou la FBC. Se référer à *l'Annexe 1 – Priorisation des demandes d'interprétations*.
- c) Les membres du CIN doivent respecter la nature confidentielle de leur travail.

- d) Un quorum de 5 membres est requis pour valider les interprétations. Les décisions du CIN sont prises par consensus. Si le consensus ne peut être obtenu, un vote positif de 4 des 7 membres votants est exigé lors d'une rencontre. Se référer à l'Annexe 2 pour les règles détaillées relatives au consensus.
- e) Les réponses approuvées par le CIN sont soumises à l'examen public pour une période de 30 jours sur le site Web de la FBC dans la section [Questions et réponses du CIN – Consultation publique](#). Les questions et réponses peuvent être modifiées suivant la réception de commentaires puis devenir 'finales'. Les Questions et réponses finales sont ajoutées au répertoire publié sur le [site Web de la FBC](#).
- f) Le CIN soumettra à l'attention du Comité sur l'agriculture biologique de l'ONGC les questions et réponses qui révèlent un besoin de révision de la norme.

g) Ressources externes

- I. Le CIN peut faire appel à des experts techniques pour l'assister dans ses délibérations. Ces experts ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.
- II. Les membres du CIN peuvent recourir à de l'information additionnelle sur des sujets spécifiques, mais ils doivent déclarer l'identité des sources consultées lors des discussions du CIN.
- III. Dans certains cas, le CIN peut aussi décider de consulter des organismes de certification accrédités par l'ACIA (OC) pour obtenir les informations nécessaires à l'analyse d'une question. L'ACIA transférera au CIN l'information soumise par les OC en réponse à la requête du CIN.
- IV. Dans certains cas, le CIN peut décider de consulter les groupes de travail associés au Comité sur l'agriculture biologique de l'ONGC.

h) Questions soumises par les membres du CIN

- I. Les membres du CIN peuvent aider des demandeurs à soumettre des questions, mais ils doivent déclarer leur implication et se retirer de la prise de décision. Se référer à *l'Annexe 3- Conflit d'intérêt*.
- II. Les membres du CIN peuvent aussi soumettre des questions. Les autres membres du CIN doivent agréer que ces questions soient adressées dans l'intérêt général du secteur biologique; ils doivent également déterminer si le membre qui a soumis la question peut participer à la discussion qui s'ensuit. Le membre du CIN doit cependant se retirer de la prise de décision. Se référer à *l'Annexe 3 – Conflit d'intérêt*.

i) Révision d'une interprétation

- I. Suivant une consultation publique, et à la lumière des commentaires reçus, le CIN peut réviser une interprétation. La décision de réviser la réponse et la teneur de cette révision doivent se faire par consensus. L'interprétation révisée dont le sens est modifié doit être soumise à nouveau à l'examen public. Si la révision n'est que grammaticale ou que seul le libellé est modifié pour en clarifier le sens, la réponse révisée sera publiée comme Question et réponse finale.
- II. Le CIN peut décider de revisiter une interprétation qui est déjà publiée comme étant 'finale'. Le CIN doit considérer l'impact de telles révisions sur l'industrie. La réouverture d'une question serait considérée pour les raisons suivantes :
 - Une nouvelle information technique ou scientifique est portée à l'attention du CIN;
 - Il est démontré que l'implantation d'une interprétation contredit les principes généraux de la production biologique canadienne;

- La publication des normes nouvellement révisées met en contradiction certaines interprétations;
- Un changement du règlement ou de la législation affecte l'interprétation ou son implantation.

III. Processus de révision

- Le CIN décide par consensus que l'interprétation a besoin d'être reconsidérée.
- La question est réaffichée sur le document de travail des membres du CIN afin qu'ils puissent échanger leurs commentaires.
- Le CIN discute de la question lors d'une rencontre où le quorum est obtenu.
- La nouvelle réponse est proposée et approuvée par consensus.
- La nouvelle interprétation, et, si nécessaire, les raisons pour lesquelles une révision est proposée, sont soumises à l'examen public.
- Les commentaires reçus sont considérés et l'interprétation est finalisée.

ANNEXE 1 - PRIORITISATION DES DEMANDES D'INTERPRÉTATION

La FBC et l'ACIA peuvent déterminer que certaines questions sont prioritaires et consulter le président pour établir ces priorités. Voici quelques critères qui définissent la priorité :

Haute priorité:

- les questions qui touchent un grand nombre d'exploitants;
- les questions relatives à un aspect fondamental des principes biologiques;
- les questions qui nécessitent une résolution rapide pour décider de poursuivre ou non des activités d'exploitation;
- les questions susceptibles de capter l'attention du public;
- les questions provenant d'un OVC ou d'un OC.

Moindre priorité:

- les questions propres à un exploitant ou à une situation;
- les questions de procédure qui n'ont pas d'incidence sur l'intégrité biologique d'un projet biologique;
- les questions de détails, dont le résultat a un impact limité;
- les questions théoriques dont l'application pratique demeure limitée;
- les questions qui ne peuvent être objectivement résolues (aucune réponse ne pouvant s'appliquer de manière générale).

ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU CONSENSUS

1. La définition ISO du consensus est la suivante :

Accord général caractérisé par l'absence d'opposition soutenue à des points substantiels de la part de toute partie importante liée aux intérêts concernés et caractérisé par un processus cherchant à prendre en considération les vues de toutes les parties concernées et à concilier toutes positions divergentes.

Les principes suivants définissent le consensus au sein du CIN:

- un accès égal et la participation réelle de toutes les parties intéressées (cela peut nécessiter le recours à un comité d'experts ou toute autre tentative mise de l'avant pour accroître la compréhension du conseil d'administration);
- le respect des différentes parties intéressées et l'identification de celles qui devraient être entendues pour assurer l'équilibre de tous les intérêts en cause;
- l'opposition soutenue d'une minorité visant à obstruer indéfiniment la résolution de propositions est interdite.

Atteindre un consensus n'est pas toujours facile. Certaines personnes peuvent être irritées par l'ampleur du temps requis pour la prise de décisions en groupe. De plus, ce processus repose sur le pouvoir discrétionnaire du président de statuer qu'un accord général ou un « sentiment » commun a été établi. Dans certaines situations, lorsque des personnes s'expriment de façon très énergique et assurée et défient l'opinion de la majorité, l'opinion de la minorité risque d'être annihilée.

Cependant, recourir au consensus peut engendrer la prise des décisions les plus valables. Les règles complexes de la procédure parlementaire sont simplifiées, alors que la participation maximale des membres est encouragée.

Le processus de consensus

Décrire le sujet ou le problème auquel se heurte le Comité d'interprétation. Énoncer le problème de manière claire et précise; l'écrire, s'il est complexe.

Recueillir toute l'information pertinente à l'égard du problème. Tous les faits et toutes les possibilités liés au problème doivent être considérés pour prendre une décision éclairée. Faire la distinction entre les faits et les opinions. Une décision peut souvent être prise sur-le-champ. Cependant, la prise de décision peut être reportée afin de recueillir de l'information supplémentaire.

Faire la liste de toutes les solutions et mesures possibles. Explorer les solutions de rechange. Être créatif. Tenir des séances de remue-ménages avec les membres pour susciter des idées nouvelles.

Choisir la meilleure solution possible. Procéder par élimination; peaufiner et combiner certains éléments de la troisième étape.

Prendre une décision. Formuler un énoncé d'accord général ou de consensus ou proposer une résolution et la soumettre au vote. Consigner les résultats dans le procès-verbal.

Le mandat du président

Le président doit :

1. faire preuve de neutralité et d'impartialité;
2. présider les réunions conformément aux procédures du CIN;
3. se prononcer sur les conflits d'intérêts lors de la discussion de questions précises;
4. veiller à ce que les discussions demeurent axées sur la question;
5. participer à l'élaboration de l'ordre du jour;
6. veiller à ce que le procès-verbal reflète les décisions prises aux réunions;
7. agir à titre de porte-parole du CIN.

ANNEXE 3 – CONFLIT D'INTÉRÊT

Un conflit d'intérêts est défini comme suit :

Un intérêt, réel ou perçu, d'un membre du CIN, qui donne lieu à un gain personnel, organisationnel ou professionnel ou qui paraît y donner lieu.

Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un membre du CIN possède un intérêt fiduciaire direct à l'égard d'un intervenant qui demande l'interprétation d'une norme ou à l'égard d'une norme touchant l'exploitation biologique du membre du CIN, notamment :

- un droit de propriété;
- un emploi;
- une relation contractuelle;

- une relation de créancier ou de débiteur;
- une relation de consultant ou de consommateur.

En langage clair, un conflit d'intérêts existe lorsqu'un membre du CIN a la possibilité d'obtenir un gain d'une interprétation à laquelle il participe. (Un gain désigne habituellement de l'argent, mais peut également inclure des avantages plus intangibles.)

L'obligation de loyauté et l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts comportent plusieurs répercussions d'ordre pratique. Les membres du CIN doivent:

- démontrer une adhésion complète à leur mandat comme membres du CIN;
- ne pas divulguer quelque renseignement que ce soit acquis dans le cadre de leurs fonctions à titre de membres du CIN et qui pourrait nuire aux intérêts de l'industrie ou de l'ACIA;
- ne pas divulguer ni utiliser les renseignements relatifs aux activités du CIN pour un bénéfice ou avantage personnel;
- placer les intérêts du CIN au-dessus de leurs intérêts personnels dans toutes leurs affaires dans le cadre de leur mandat;
- exécuter toutes leurs obligations dans l'intérêt principal du CIN;
- éviter activement tous les conflits d'intérêts et divulguer immédiatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu au président du CIN;
- veiller à ce que le procès-verbal d'une réunion à laquelle une interprétation comportant un conflit d'intérêts potentiel est discutée reflète avec exactitude les opinions de tous les administrateurs, à la fois les administrateurs visés par le conflit d'intérêts et les administrateurs qui ne le sont pas.

Les membres du CIN divulguent tous les conflits d'intérêts réels et potentiels au président du CIN. Si un membre du CIN a des doutes concernant un conflit d'intérêts, il en informe le président du CIN et l'ACIA qui se prononcent sur la question.

Les membres du CIN qui font l'objet d'un conflit d'intérêts se retirent de toutes les discussions concernant la question qui a donné lieu au conflit d'intérêts.

Lorsqu'un membre du CIN soumet une question, les autres membres du CIN détermineront si le membre demandeur peut participer à la discussion relative à la question; le membre demandeur s'abstiendra toutefois de voter.

ANNEXE 4 - SÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ D'INTERPRÉTATION DES NORMES

1. Le conseil d'administration de la FBC choisira les membres du CIN selon les critères suivants :
 - a) leur stature au sein de la communauté biologique; ils doivent avoir le respect de leurs collègues, de même que leur confiance pour faire valoir les principes biologiques;
 - b) ils doivent posséder de vastes connaissances et une grande expérience, et une expertise particulière dans l'un ou plusieurs des domaines suivants:
 - i. être membres du Comité sur l'agriculture biologique de l'ONGC, ou des exploitants expérimentés dans le développement des normes ou possédant une expertise technique dans au moins l'un des aspects de la production biologique, ou
 - ii. être des exploitants détenant une expérience dans le développement ou l'interprétation de tout autre type de normes.

- iii. avoir démontré leur capacité de dégager des consensus et de prendre des décisions en groupe;
2. La FBC sollicitera des candidatures auprès de tous les intervenants et opérateurs du secteur. Toutefois, toute personne peut présenter une candidature ou se présenter elle-même. Chaque candidature doit être accompagnée d'un résumé des compétences du candidat basé sur les critères mentionnés ci-dessus.
 3. Une liste de tous les candidats sera dressée et ceux-ci seront joints pour confirmer leur désir d'être membres du CIN. Les administrateurs de la FBC qui seront mis en candidature doivent soit refuser d'être nommés, soit se retirer du processus de sélection.
 4. La FBC demandera à chaque membre de dresser une liste de leurs meilleurs candidats, prenant en compte tous les critères énumérés ci-dessus et la nécessité que le CIN possède dans son ensemble l'expertise dans tous les domaines énumérés (article 2 du Cadre de référence).
 5. Les meilleurs candidats seront choisis en fonction du nombre de votes que chacun a reçus. Le conseil d'administration de la FBC tiendra un vote préférentiel en cas d'égalité des voix.